



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
21 janvier 2002

Français  
Original: Anglais

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

### Examen du concept d'“État de lancement”

#### Rapport du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-3	3
II. Synthèse des informations relatives à la pratique des États concernant le concept d'“État de lancement” .....	4-37	3
A. Informations générales relatives aux dispositions des Conventions sur la responsabilité et sur l'immatriculation .....	4-8	3
B. Systèmes et activités de lancement .....	9-15	4
C. Définition des “activités spatiales” .....	16	5
D. Juridiction sur les activités spatiales .....	17-20	7
E. Assurer la sûreté des activités spatiales pour la santé des populations, les biens et l'environnement .....	21-23	8
F. Responsabilité, y compris les obligations d'assurance responsabilité civile et de responsabilité financière .....	24-26	11
G. Dispositions relatives à l'indemnisation de l'État et règlement par l'État des demandes en réparation supérieures aux montants couverts par l'assurance responsabilité .....	27	12
H. Accords sur la responsabilité, y compris renonciation mutuelle à un recours en matière de responsabilité .....	28-30	14
I. Immatriculation des lancements .....	31-36	16
J. Organisations internationales .....	37	17



---

III.	Questions recensées par les États et les organisations internationales concernant l'application du concept d'"État de lancement" .....	38-59	18
A.	Questions concernant les territoires et les installations .....	42-46	18
B.	États faisant procéder au lancement d'un objet spatial .....	47-49	19
C.	Faute .....	50-52	19
D.	Lanceurs réutilisables .....	53	19
E.	Juridiction et contrôle, et supervision des ressortissants .....	54-56	20
F.	Organismes internationaux .....	57	20
G.	Stations au sol à distance .....	58-59	20
IV.	Éléments qui pourraient figurer dans les législations et régimes de licences nationales relatifs à l'espace .....	60	21

## I. Introduction

1. Un point intitulé "Examen du concept d'État de lancement" a été inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, de sa trente-neuvième session en 2000 et de sa quarante et unième session en 2002 dans le cadre du plan de travail triennal, suivant:

- 2000 Présentations spéciales sur les nouveaux systèmes et opérations de lancement
- 2001 Examen du concept d'"État de lancement" tel qu'il figure dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe, "Convention sur la responsabilité") et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe, "Convention sur l'immatriculation") telles qu'appliquées par les États et les organisations internationales
- 2002 Examen des mesures propres à augmenter le nombre des adhésions à ces deux conventions et à favoriser le respect intégral de leurs dispositions

2. À sa quarantième session, en 2001, le Sous-Comité juridique a prié le Secrétariat d'établir, pour sa quarante et unième session, un document présentant:

- a) Une synthèse de la pratique des États en matière d'application du concept d'"État de lancement";
- b) Les questions concernant l'application du concept d'"État de lancement" découlant de la pratique des États et des nouveaux développements dans le domaine des activités spatiales;
- c) Les éléments qui pourraient être inclus dans les législations spatiales et nationales et les régimes d'autorisation (A/AC.105/763, annexe II, par. 4).

Ce document ferait la synthèse des informations contenues dans les documents dont le Sous-Comité avait été saisi au titre de ce point de l'ordre du jour à ses trente-neuvième et quarantième sessions. Le Groupe de travail a invité les États Membres et les

organisations internationales à communiquer au Secrétariat toute information supplémentaire sur la pratique des États, y compris de ceux qui n'ont pas encore de lois spatiales nationales, en vue de son inclusion éventuelle dans la synthèse (A/AC.105/763, annexe II, par. 5).

3. En réponse à cette demande, le présent rapport a été établi pour le Sous-Comité juridique à sa quarante et unième session. Il fait la synthèse des informations communiquées lors du débat sur ce point de l'ordre du jour. Il ne contient ni ne constitue une interprétation du concept d'"État de lancement" qui fasse foi. Les informations relatives à la pratique des États, telles que les dispositions de lois nationales ou d'instruments internationaux, sont données à titre d'illustration et ne sont pas exhaustives.

## II. Synthèse des informations relatives à la pratique des États concernant le concept d'"État de lancement"

### A. Informations générales relatives aux dispositions des Conventions sur la responsabilité et sur l'immatriculation

4. La Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation donnent, l'une et l'autre dans leur article premier, la définition identique suivante de l'État de lancement:

- i) Un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
- ii) Un État dont le territoire ou l'installation servent au lancement d'un objet spatial."

Le même article premier ajoute dans chaque cas que l'expression "objet spatial" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier. Dans la Convention sur la responsabilité, le terme "lancement" désigne également la tentative de lancement.

5. En vertu de la Convention sur la responsabilité, un État de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol (art. II); lorsque deux ou plusieurs États procèdent en

commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables de tout dommage qui peut en résulter (art. V). En cas de dommage causé ailleurs qu'à la surface de la Terre, un État n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute (art. III et IV).

6. En vertu de la Convention sur l'immatriculation, lorsqu'un objet spatial est lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, l'État de lancement l'immatricule au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont il assure la tenue (art. II). Lorsque, pour un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, il existe deux ou plusieurs États de lancement, ceux-ci déterminent conjointement lequel d'entre eux doit immatriculer ledit objet (art. II). L'État de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit est appelé "État d'immatriculation", et il fournit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies certains renseignements sur ledit objet (art. IV). Les États peuvent également communiquer des renseignements au titre de la section B de la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961, aux termes de laquelle les États qui lancent des objets sur orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique sont tenus de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements. Aux termes de l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), l'État partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste.

7. Des notions énoncées dans d'autres instruments juridiques des Nations Unies relatifs à l'espace peuvent présenter un intérêt au regard du concept d'"État de lancement". On citera, par exemple, celles de "responsabilité internationale des activités nationales" et d'"autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié" (art. VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique); et celle d'"autorité de lancement" dans l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution

des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe).

8. Dans les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale) figure également l'expression "État de lancement" qui, selon le paragraphe 1 du principe 2, s'entend "de l'État qui exerce juridiction et contrôle sur un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire à un moment donné dans le temps, eu égard au principe concerné" (à l'exception du principe 9, pour lequel s'applique la définition retenue dans la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation).

## B. Systèmes et activités de lancement

9. On continue d'observer une tendance à l'augmentation du nombre de pays, tant développés qu'en développement, qui mènent des activités de lancement et autres activités spatiales.

10. Une autre tendance est le développement de la coopération internationale dans le cadre de missions spatiales. C'est le cas par exemple pour la Station spatiale internationale, dont la réalisation passe par un partage des ressources et une coopération technique entre 16 pays, et qui est habitée par des équipes internationales d'explorateurs de l'espace.

11. Les activités de lancement réalisées par des entreprises privées sont de plus en plus nombreuses et variées; nombre de ces entreprises sont multinationales et offrent leurs services dans plus d'un centre de lancement. Ce phénomène et, parallèlement la diminution du financement public des programmes spatiaux, reflètent des tendances économiques générales<sup>1</sup>.

12. Les partenariats multinationaux du secteur privé peuvent être classés en trois grandes catégories, bien que certains d'entre eux relèvent de plus d'une catégorie:

a) Partenariats technologiques, en vue de produire ou d'assembler des lanceurs et leurs éléments, ainsi que des équipements et installations de lancement;

b) Partenariats de commercialisation, afin de mieux placer les lanceurs sur les marchés mondiaux;

c) Partenariats fournisseur/clients, qui regroupent à des fins variées les prestataires de services de lancement et les entreprises qui ont recours à ces services, afin d'en tirer mutuellement des avantages, pour eux-mêmes ou pour leurs clients<sup>2</sup>.

13. Les partenariats multinationaux du secteur privé suivants ont été cités en exemple lors des débats sur le point de l'ordre du jour intitulé "Examen du concept d'État de lancement": a) Starsem, partenariat franco-russe qui commercialise et administre les lancements de satellites Soyuz depuis le cosmodrome de Baïkonour, au Kazakhstan; b) Eurockot, nouveau prestataire germano-russe de services de lancement; c) SeaLaunch, consortium d'entreprises privées de la Norvège, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et des États-Unis d'Amérique, qui effectue des lancements depuis une plate-forme pétrolière reconvertie (immatriculée au Libéria), située en haute mer.

14. Les lanceurs actuellement en service sont de types très divers: modulaires, air-espace, réutilisables ou faisant appel à des missiles balistiques intercontinentaux (voir A/AC.105/736, par. 90).

15. Il est courant qu'un lanceur place simultanément plusieurs satellites en orbite. Ainsi, de petits satellites peuvent être lancés à moindres frais en tant que satellites secondaires d'un plus grand satellite ("piggybacking"). Des satellites ont été lancés dans l'espace par la navette spatiale américaine, qui transportait dans le même temps des astronautes, et déployés une fois la navette en orbite.

### C. Définition des "activités spatiales"

16. Aux termes de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, les États parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, et les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié partie au Traité. La plupart des législations nationales relatives à l'espace s'appliquent aux "activités spatiales" ou aux "activités dans l'espace" et indiquent souvent un petit nombre d'activités spatiales qui entrent dans leur champ d'application. Le lancement et, parfois, la tentative de lancement

d'objets spatiaux sont expressément visés par les textes de loi de certains pays, et sont probablement implicitement visés dans les lois de la plupart des autres. Dans certains pays, comme en Australie et aux États-Unis d'Amérique, ces textes visent explicitement la rentrée des objets spatiaux dans l'atmosphère, mais dans d'autres, celle-ci peut être implicite. Parmi les autres activités expressément définies comme étant des activités spatiales dans au moins un texte de loi national figurent l'exploitation d'un site de lancement ou de rentrée; des activités qui se déroulent entièrement dans l'espace; la recherche spatiale; la conception et les applications de technologies spatiales; et l'exploitation d'un objet spatial. Parmi les dispositions qui figurent dans les textes de loi nationaux applicables à l'espace, on citera, par exemple:

a) La loi australienne sur les activités spatiales dispose, entre autres, que le lancement (ou la tentative de lancement) d'un objet spatial dans l'espace, la rentrée (ou tentative de rentrée) d'un objet spatial dans l'atmosphère, ou l'exploitation d'une installation de lancement exigent une autorisation. L'expression "installation de lancement" désigne, aux fins de cette loi, une installation (fixe ou mobile) ou un site spécialement conçu ou construit pour le lancement d'objets spatiaux, ainsi que toute autre installation ou tout autre site nécessaire pour effectuer un lancement<sup>3</sup>;

b) La loi russe relative aux activités spatiales précise que des licences doivent être obtenues pour les activités spatiales visant des fins scientifiques et socioéconomiques, lorsque ces activités incluent l'expérimentation, la fabrication, le stockage, la préparation aux fins de lancement ou le lancement d'objets spatiaux, ou la conduite de vols spatiaux<sup>4</sup>. Elle définit l'activité spatiale plus généralement comme toute activité directement liée à l'exploration et l'exploitation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes. Selon ce texte, les principaux domaines de l'activité spatiale sont la recherche spatiale scientifique; l'exploitation des techniques spatiales aux fins des télécommunications, de la radiodiffusion de la télévision et de la radiodiffusion sonore; la télédétection de la Terre à partir de l'espace, y compris la surveillance de l'environnement et la météorologie; l'exploitation de systèmes de satellites de navigation et de topogéodésie; les vols spatiaux habités; l'exploitation des techniques spatiales, des matériaux spatiaux et des technologies spatiales aux

fins la défense et de la sécurité de la Fédération de Russie; l'observation des objets et phénomènes dans l'espace; l'expérimentation de techniques dans les conditions de l'espace extra-atmosphérique; la production dans l'espace de matériaux et d'autres produits; et d'autres types d'activités menées à l'aide de techniques spatiales. Les activités spatiales comprennent aussi la production (élaboration, fabrication et expérimentation) et l'utilisation (exploitation) des techniques spatiales, des matériaux spatiaux et des technologies spatiales, et l'offre d'autres services en rapport avec l'espace ainsi que la coopération internationale mise en œuvre par la Fédération de Russie dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique<sup>5</sup>;

c) La loi sud-africaine sur les affaires spatiales dispose que des licences doivent être obtenues pour le lancement, l'exploitation d'une installation de lancement et diverses autres activités qui sont expressément visées dans la loi ou qui sont prescrites par le Ministère du commerce et de l'industrie. Le "lancement" est défini comme étant l'opération consistant à placer ou tenter de placer un engin spatial sur une trajectoire suborbitale ou dans l'espace, ou la mise à l'essai d'un lanceur ou d'un engin spatial, étant entendu que le lanceur quittera la surface de la Terre. Les "activités spatiales" sont les activités contribuant directement au lancement d'un engin spatial et l'exploitation de cet engin dans l'espace<sup>6</sup>;

d) La législation suédoise sur les activités spatiales s'applique aux activités spatiales, notamment celles qui sont menées intégralement dans l'espace, ainsi qu'au lancement d'objets dans l'espace et à toutes les mesures visant à manœuvrer un objet lancé dans l'espace ou à agir de toute autre manière sur cet objet. Sont expressément exclus du champ d'application de la loi la simple réception de signaux ou d'informations sous toute autre forme provenant d'un objet situé dans l'espace et le lancement de fusées-sondes<sup>7</sup>;

e) Aux termes de la législation ukrainienne, les activités spatiales, qui exigent une licence délivrée par l'Agence spatiale ukrainienne, englobent l'étude scientifique de l'espace, la mise au point et l'application de techniques spatiales et l'utilisation de l'espace<sup>8</sup>;

f) La loi britannique sur l'espace s'applique: a) au lancement, y compris effectué par un tiers, d'un objet spatial; b) à l'exploitation d'un objet spatial; c) à

toute autre activité menée dans l'espace<sup>9</sup>. Aux termes de cette loi, une personne poursuit une activité si elle en a pris l'initiative ou si elle est responsable de sa poursuite<sup>10</sup>. Le Centre spatial national britannique a jusqu'ici jugé que ni la location de capacités de transmission par satellite du secteur spatial (transpondeurs), ni l'exploitation de ces capacités utilisant des stations terriennes à des fins de transmission ou de réception (si ce n'est par des personnes intervenant dans la télémétrie, la poursuite et la commande d'objets spatiaux) ne constituaient des activités spatiales;

g) Aux États-Unis d'Amérique, les prescriptions relatives à l'octroi de licences ou d'autres autorisations pour les activités spatiales d'organismes non gouvernementaux sont disséminées dans divers textes de loi visant, par exemple, le lancement et la rentrée dans l'atmosphère d'objets spatiaux, les télécommunications et la télédétection par satellite. Une licence doit être dûment délivrée pour permettre à certaines personnes d'envoyer un lanceur dans l'espace ou d'exploiter un site de lancement ou de rentrée, ou de faire revenir un corps de rentrée<sup>11</sup>. Le "lancement" est défini comme étant l'opération consistant à placer ou tenter de placer, à partir de la Terre, un lanceur ou un corps de rentrée et toute charge utile: a) sur une trajectoire suborbitale; b) en orbite spatiale autour de la Terre; ou c) de toute autre manière dans l'espace, y compris les activités supposant la préparation, aux fins de lancement, d'un lanceur ou d'une charge utile, lorsque ces activités se déroulent dans un site de lancement situé aux États-Unis. Le terme "lanceur" désigne a) un engin construit pour fonctionner dans l'espace ou pour y placer une charge utile; b) une fusée à trajectoire suborbitale. L'expression "corps de rentrée" s'entend d'un engin lancé dans l'espace ou placé sur orbite terrestre et conçu pour revenir sur Terre, ou encore d'un lanceur réutilisable lancé dans l'espace ou placé sur orbite terrestre et conçu pour revenir sur Terre substantiellement intact. Par "site de lancement", on entend l'emplacement sur Terre à partir duquel un lancement est effectué (tel que défini dans une licence délivrée par le Secrétaire aux transports ou en son nom<sup>12</sup>) ainsi que les installations requises à cet emplacement. Par "site de rentrée", on entend l'emplacement sur Terre où un corps de rentrée est censé retourner (tel que défini dans une licence délivrée par le Secrétaire aux transports ou en son nom)<sup>13</sup>. La Loi de 1934 sur les communications (telle

que modifiée) dispose que nul ne peut utiliser ou exploiter des appareils de transmission d'énergie, de communications ou de signaux à partir de stations spatiales ou terrestres si ce n'est en vertu et en application d'une autorisation appropriée délivrée par la Commission fédérale des communications<sup>14</sup>. Aux termes de la loi de 1992 sur la politique en matière de télédétection terrestre une personne privée ne peut exploiter de systèmes spatiaux privés de télédétection si elle n'a pas obtenu de licence à cette fin<sup>15</sup>.

#### D. Juridiction sur les activités spatiales

17. L'étendue de la juridiction des lois nationales sur l'espace peut être importante pour la pratique des États en ce qui concerne le concept d'État de lancement, si l'État concerné estime que certaines activités pourraient faire de lui un "État de lancement" et précise donc les personnes et activités visées par le régime de licences. Sont de même pertinentes les dispositions des accords internationaux qui spécifient quelles activités sont supervisées ou contrôlées par les diverses parties.

18. La plupart des régimes de licence aux fins du lancement d'objets spatiaux exigent une autorisation pour les activités spatiales menées depuis le territoire national<sup>16</sup>.

19. La plupart d'entre eux exigent aussi une autorisation pour certains lancements effectués hors du territoire national lorsque des nationaux y participent. Le terme "nationaux" peut être défini de diverses façons, mais il englobe en principe les ressortissants de l'État en question et les organismes établis ou constitués selon la législation de cet État. La législation nationale régissant les activités spatiales s'applique normalement aux organismes non gouvernementaux, mais aussi parfois aux organismes publics. On citera les exemples suivants:

a) Aux termes de la loi australienne sur les activités spatiales, l'expression "ressortissant australien" s'entend: a) d'un citoyen australien; b) d'un organisme constitué par le Commonwealth d'Australie ou selon sa législation, ou d'un État ou territoire du Commonwealth d'Australie; ou c) du Commonwealth, ou d'un État ou territoire qui en fait partie<sup>17</sup>. Un certificat de lancement à l'étranger est exigé pour tout ressortissant australien qui procède au lancement ou au

retour sur Terre d'un objet spatial ou qui détient la totalité ou une partie de la charge utile faisant partie de l'objet spatial pendant la période considérée, ou dans toute autre circonstance expressément visée par la réglementation<sup>18</sup>. Lorsque, pour un ou plusieurs objets spatiaux donnés, un autre pays est également un État de lancement, le ministre compétent, avant de décider de délivrer un permis de lancement ou un certificat de lancement à l'étranger, peut prendre en compte les dispositions d'un éventuel accord entre l'Australie et cet État au titre duquel ce dernier assume la responsabilité des dommages que pourraient causer ces objets spatiaux et en indemnise l'Australie<sup>19</sup>;

b) En Fédération de Russie, sont soumises à l'attribution de licences les activités spatiales des organisations et citoyens de la Fédération de Russie ou les activités spatiales des organisations et citoyens étrangers relevant de la juridiction de la Fédération de Russie<sup>20</sup>;

c) En Afrique du Sud, une licence est exigée pour tout lancement effectué à partir du territoire d'un autre État ou pour le compte d'une personne morale de droit sud-africain ou enregistrée en Afrique du Sud<sup>21</sup>;

d) Les personnes physiques et morales de nationalité suédoise qui se livrent à des activités spatiales ailleurs que sur le territoire suédois doivent également obtenir une licence<sup>22</sup>;

e) Tout participant à des activités spatiales menant ou entendant mener de telles activités sous l'autorité de l'Ukraine à l'étranger doit détenir à cette fin une licence<sup>23</sup>;

f) Au Royaume-Uni, la loi sur l'espace s'applique à tous les ressortissants britanniques, aux sociétés de droit écossais et aux entités constituées en vertu du droit de quelque partie que ce soit du Royaume-Uni<sup>24</sup>;

g) Aux États-Unis, une licence doit être dûment délivrée pour permettre: a) à un citoyen des États-Unis ou b) à une entité constituée en vertu des lois des États-Unis ou d'un État de l'Union d'envoyer un lanceur dans l'espace et de mener des activités connexes. De plus, une licence est exigée pour c) une entité constituée selon les lois d'un pays étranger, dans laquelle un citoyen des États-Unis ou une entité constituée en vertu des lois des États-Unis ou d'un État de l'Union détient une participation majoritaire (telle que définie par le Ministre des transports)<sup>25</sup>. Pour les

activités se déroulant sur le territoire d'un pays étranger, une licence est exigée pour les entités relevant de la catégorie c) si le Gouvernement des États-Unis et le gouvernement de ce pays conviennent qu'une telle activité relève de la juridiction des États-Unis. S'agissant des activités qui ne sont menées à partir du territoire d'aucun pays, une licence est exigée pour les entités relevant de la catégorie c) à moins que le Gouvernement des États-Unis et le gouvernement d'un pays étranger conviennent qu'une telle activité relève de la juridiction du pays étranger<sup>26</sup>.

20. Les États peuvent conclure des accords internationaux qui désignent celui d'entre eux qui exerce sa juridiction et son contrôle sur diverses activités spatiales. Il ressort des paragraphes qui précèdent que cette possibilité est prévue dans les textes de loi nationaux. On citera les exemples suivants:

a) Aux termes de l'Accord sur la Station spatiale internationale, chaque Partenaire conserve sous sa juridiction et sous son contrôle les éléments qu'il immatricule conformément à l'article II de la Convention sur l'immatriculation et les personnels dans ou sur la Station spatiale qui sont ses ressortissants, sauf accord contraire<sup>27</sup>. Le Canada, les États partenaires européens, le Japon, la Russie et les États-Unis peuvent exercer la juridiction pénale sur les personnels dans ou sur tout élément de vol qui sont leurs ressortissants. Une disposition concerne la juridiction pénale d'un État partenaire lésé en cas d'infraction en orbite: a) portant atteinte à la vie ou à la sécurité d'un ressortissant d'un autre État partenaire, ou b) survenant dans ou sur l'élément de vol d'un autre État partenaire ou endommageant cet élément<sup>28</sup>;

b) Un accord conclu entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Kazakhstan en 1999 énonce des garanties technologiques applicables au lancement, par la Fédération de Russie et depuis le cosmodrome de Baïkonour (Kazakhstan), d'engins spatiaux visés par une licence des États-Unis. Entre autres dispositions, les parties sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les participants des États-Unis continuent d'exercer leur contrôle sur ces engins, sur leurs équipements connexes et sur leurs données techniques, sauf si le Gouvernement des États-Unis en décide autrement, et que les représentants de la Fédération de Russie continuent d'exercer leur contrôle sur les lanceurs, les

aires de lancement et les complexes techniques, ainsi que sur l'équipement connexe et les données techniques russes, sauf si le Gouvernement de la Fédération de Russie en décide autrement. Les parties sont aussi tenues de faire en sorte que seuls les participants des États-Unis que le Gouvernement des États-Unis a autorisé à appliquer les procédures de sécurité contrôlent l'accès aux engins spatiaux, aux équipements connexes et aux données techniques des États-Unis. L'expression "participant des États-Unis" s'entend des personnes qui, dans le cadre d'une licence d'exportation délivrée par les États-Unis, participent aux activités de lancement et se trouvent sous la juridiction et/ou le contrôle des États-Unis. L'expression "représentant de la Fédération de Russie" s'entend des personnes autres que les représentants kazakhs ou les participants des États-Unis qui ont ou pourraient avoir accès aux engins spatiaux, aux équipements connexes et aux données techniques des États-Unis et se trouvent sous la juridiction et/ou le contrôle de la Fédération de Russie<sup>29</sup>.

### **E. Assurer la sûreté des activités spatiales pour la santé des populations, les biens et l'environnement**

21. Les mesures propres à assurer la sûreté des activités spatiales sont importantes pour le concept d'État de lancement en ce qu'elles peuvent permettre de réduire les dommages dont un État est responsable en vertu de la Convention sur la responsabilité. Dans la plupart des pays, la nécessité d'assurer la sûreté des activités spatiales est un principe important sur lequel s'appuie le droit national de l'espace, en particulier les lois régissant le lancement d'objets dans l'espace. Les régimes de licence de lancement prévoient le plus souvent des mesures visant à garantir que le lancement ne présente pas de risque important de lésions corporelles, d'atteinte à l'environnement ou de dommages à des biens. Les normes d'environnement comportent parfois des dispositions relatives à la protection de l'environnement spatial, telles que l'obligation de réduction des débris, ou des mesures visant à prévenir les interférences avec les fréquences utilisées en astronomie ou la pollution lumineuse.

22. La sûreté des activités spatiales peut être requise par un régime national de licences appliquant l'obligation "d'une autorisation et d'une surveillance



continue” des activités des entités non gouvernementales dans l’espace prévue à l’article VI du Traité sur l’espace extra-atmosphérique. Le régime de licences peut impliquer non seulement les institutions ayant des activités en rapport avec l’espace, mais également des organismes publics s’occupant par exemple de protection de l’environnement. Outre des normes d’environnement et de sûreté, les régimes de licences prévoient souvent d’autres obligations qui peuvent être importantes pour le concept d’État de lancement, par exemple la nécessité, pour les activités spatiales, d’être conformes à l’intérêt national, aux obligations internationales et à la politique extérieure d’un pays<sup>30</sup>. Dans certains pays, les frais liés à l’octroi de la licence sont couverts par un droit que verse le demandeur<sup>31</sup>. Plusieurs lois nationales prévoient en outre la nomination de fonctionnaires chargés de contrôler la sûreté des opérations de lancement ou, d’une manière plus générale, le respect des conditions de la licence. Certaines obligent également à informer la population en cas d’accident ou de situation d’urgence. Voici quelques exemples de dispositions, tirées de lois nationales et d’accords internationaux, relatives à la sûreté des activités spatiales:

a) En Australie, les conditions d’obtention d’une licence spatiale (permettant d’exploiter une installation de lancement et un type particulier de lanceur) ou d’autorisation de lancement comprennent: a) la compétence nécessaire pour exploiter l’installation de lancement et le lanceur en question (dans le cas d’une licence spatiale) ou pour procéder au lancement (dans le cas d’une autorisation de lancement); et b) une probabilité suffisamment faible de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité publiques ou de causer des dommages matériels importants<sup>32</sup>. Pour obtenir une licence spatiale, il faut obtenir des agréments en matière d’environnement, élaborer un plan de protection de l’environnement et coopérer avec le responsable de la sécurité des opérations de lancement désigné (voir ci-après)<sup>33</sup>. Pour obtenir une autorisation de lancement, il faut notamment: a) que l’objet spatial ne contienne pas d’arme nucléaire ou d’arme de destruction massive autre; et b) qu’il ne contienne pas de matière fissile, sauf autorisation écrite préalable du ministre compétent<sup>34</sup>. Outre que le ministre responsable de ces questions vérifie que le demandeur remplit ces conditions, la loi australienne prévoit également la

nomination d’un responsable de la sécurité des opérations de lancement pour chaque installation de lancement visée par une licence. Ce responsable est chargé de s’assurer que les lancements prévus à partir de l’installation font l’objet des notifications requises, qu’aucune personne ou aucun bien n’est mis en danger par un lancement effectué à partir de l’installation et que toutes les conditions dont sont assorties les licences spatiales et les autorisations de lancement sont dûment respectées. Il détient certains pouvoirs, notamment en matière d’inspection et de saisie, devant lui permettre de s’acquitter de ses fonctions<sup>35</sup>. Les procédures de sécurité sont exposées plus en détail dans le règlement australien sur les activités spatiales de 2001<sup>36</sup>;

b) L’article 22 de la loi de la Fédération de Russie sur les activités spatiales prévoit que toute activité spatiale s’effectue dans le respect des exigences de sécurité fixées par les lois et autres textes juridiques normatifs de la Fédération de Russie et en tenant dûment compte du niveau admissible de pollution de l’environnement et de l’espace circumterrestre. En cas de survenue d’une menace pour la sécurité de la population ou de l’environnement, l’Organe exécutif fédéral chargé des activités spatiales et l’Organe exécutif fédéral chargé de la défense en informent sans retard les autorités compétentes du Gouvernement fédéral ainsi que les organisations et la population<sup>37</sup>. L’une des conditions à remplir pour obtenir une licence en vue de mener des activités spatiales en Fédération de Russie est de produire des documents attestant la sûreté desdites activités (dont l’absence de risque écologique, de risque d’incendie et de risque d’explosion) et la fiabilité du matériel<sup>38</sup>. La loi contient également des dispositions relatives aux travaux de recherche et de sauvetage ainsi qu’à l’atténuation des conséquences d’incidents<sup>39</sup>;

c) Selon la loi sud-africaine sur les affaires spatiales de 1993, l’octroi d’une licence pour des activités de lancement et autres est subordonné aux conditions fixées par le Conseil sud-africain des affaires spatiales compte tenu, entre autres, de normes minimales de sécurité arrêtées par lui<sup>40</sup>. Conformément à cette même loi, le Conseil nomme des inspecteurs qui peuvent être chargés d’assister à toute activité à laquelle s’applique une licence pour s’assurer que les conditions dont celle-ci est assortie sont respectées et de signaler immédiatement au Conseil toute situation ou activité qui, de son point de vue, présente un risque

inacceptable pour la sécurité<sup>41</sup>. Le Ministre peut, sous réserve des dispositions de toute autre loi, promulguer des dispositions réglementaires portant sur les mesures et les normes minimales de sécurité applicables à toute activité spatiale ou activité connexe<sup>42</sup>;

d) En vertu de la loi ukrainienne, il est interdit, dans le cadre d'activités spatiales, de mettre directement en danger la vie et la santé des personnes et de porter atteinte à l'environnement. Les activités spatiales qui, dans le cadre d'un projet particulier ont entraîné la perte de vies humaines, occasionné des dommages matériels importants ou de graves atteintes à l'environnement peuvent être limitées ou interdites<sup>43</sup>. Les entités participant à des activités spatiales sont tenues de respecter les exigences de sécurité pour ce qui touche à la vie et à la santé de la population, aux biens des citoyens, entreprises, institutions et organisations, et à l'environnement. Elles doivent en outre obligatoirement s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour prévenir toute atteinte à l'environnement qui pourrait être causée par ces activités spatiales, conformément à la législation ukrainienne en vigueur. La surveillance par l'État du respect des exigences de sécurité incombe à l'Agence spatiale nationale ukrainienne, au Ministère ukrainien de la défense et à d'autres organes exécutifs, conformément à leurs attributions<sup>44</sup>. Il existe par ailleurs des procédures concernant la notification au Gouvernement, de tout incident ayant, entre autres, mis en danger la vie et la santé des personnes, causé un dommage matériel à des biens ou entraîné la mort ou des lésions corporelles graves<sup>45</sup>;

e) Conformément à la loi du Royaume-Uni, le Secrétaire d'État n'octroie de licence que pour les activités spatiales ne mettant en péril ni la santé publique, ni la sécurité des personnes ou des biens<sup>46</sup>. La licence peut contenir des clauses obligeant le titulaire à mener ses activités en veillant à éviter toute contamination de l'espace ou toute conséquence néfaste pour l'environnement et permettant au Secrétariat d'État d'inspecter et de vérifier les locaux et les équipements du titulaire<sup>47</sup>. Le Centre spatial national britannique procède à une évaluation de sécurité technique portant notamment sur le respect, par le système à satellite, des critères de sécurité, s'agissant en particulier des plans de réorbitation ou désorbitation du satellite;

f) Aux États-Unis, lorsqu'il décide de délivrer ou de transférer une licence de lancement ou de réorbitation, le Ministre des transports doit prendre en considération la santé et la sécurité des populations ainsi que la sécurité des biens. Il peut mettre en place des procédures à suivre pour l'approbation des conditions de sécurité des lanceurs, des véhicules de rentrée, des systèmes de sécurité, des procédés, des services ou du personnel susceptibles de jouer un rôle dans le cadre d'activités commerciales de lancement ou de rentrée soumises à licence<sup>48</sup>. Tout titulaire de licence doit permettre au Ministre des transports d'affecter un agent ou un employé du Gouvernement des États-Unis ou toute autre personne en tant qu'observateur au site de lancement ou de rentrée afin de surveiller les activités du titulaire de la licence ou du maître d'œuvre, de veiller au respect des dispositions de la licence et de s'assurer que le lancement ou la rentrée ne met pas en danger la santé et la sécurité de la population ni la sécurité des biens<sup>49</sup>;

g) Les règles régissant la sécurité en vol et au sol applicables au Centre spatial guyanais (dont la dernière édition date du 15 décembre 1997) sont établies par le Centre national français d'études spatiales (CNES). Elles contiennent des exigences et des procédures de sécurité auxquelles doivent se soumettre tous les utilisateurs de la base de lancement d'Ariane. Les dispositions administratives applicables au département de la Guyane française comportent des règles relatives à la protection de l'environnement;

h) L'article 10 de l'accord sur la Station spatiale internationale prévoit que les partenaires, agissant par l'intermédiaire de leurs agences coopérantes, ont des responsabilités dans l'exploitation des éléments qu'ils fournissent respectivement. Ils mettent au point et appliquent des procédures permettant une exploitation de la station spatiale sûre et efficace pour ses utilisateurs et ses exploitants.

23. La plupart des lois nationales disposent que les licences peuvent être suspendues ou révoquées dans certains cas, notamment, en règle générale, lorsqu'il y a non-respect des conditions d'octroi<sup>50</sup>. Tout manquement aux conditions d'octroi de la licence peut être passible de sanctions civiles ou pénales en vertu des lois nationales<sup>51</sup>. L'accord sur la Station spatiale internationale prévoit la possibilité, pour les États partenaires, d'exercer la juridiction pénale sur les personnels dans ou sur tout élément de vol qui sont

leurs ressortissants. En cas d'infraction en orbite a) portant atteinte à la vie ou à la sécurité d'un ressortissant d'un autre État partenaire ou b) survenant dans ou sur l'élément de vol d'un autre État partenaire ou endommageant cet élément, l'État partenaire dont le ressortissant est l'auteur présumé de l'infraction consulte, à la demande de l'un quelconque des États partenaires lésés, ledit État au sujet de leurs intérêts respectifs en matière de poursuites<sup>52</sup>.

## **F. Responsabilité, y compris les obligations d'assurance responsabilité civile et de responsabilité financière**

24. Certaines lois nationales relatives à l'espace contiennent des règles spécifiques régissant la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux<sup>53</sup>; les lois d'ordre général (sur la responsabilité délictuelle ou sur l'environnement) peuvent également s'appliquer aux activités spatiales, mais il n'en sera pas question dans le présent document. Certaines lois nationales relatives à l'espace comprennent aussi des dispositions spécifiques concernant les enquêtes sur les accidents de lancement<sup>54</sup>.

25. Outre qu'elles posent qu'une réparation est due aux victimes d'un dommage causé par un lancement, beaucoup de lois nationales contiennent des dispositions visant à garantir que cette réparation peut effectivement être versée. Ce type d'obligation protège non seulement la victime, mais aussi le gouvernement national, qui est ainsi assuré de pouvoir obtenir de l'entité qui a procédé au lancement, le remboursement des dommages-intérêts qu'il est tenu de verser au titre de la Convention sur la responsabilité. En particulier, certains régimes nationaux de licences peuvent exiger des personnes procédant à des lancements qu'elles souscrivent une assurance couvrant tout dommage susceptible d'être causé à un tiers par le lancement ou qu'elles prouvent qu'elles auraient des moyens suffisants pour indemniser les victimes. On peut citer quelques exemples:

a) La loi australienne impose des obligations d'assurance et de responsabilité financière comme conditions à l'octroi d'une autorisation de lancement (pour les lancements depuis le territoire australien) et, dans certains cas, à la délivrance de certificats de lancement à l'étranger (depuis des installations situées

hors du territoire australien)<sup>55</sup>. Le titulaire de l'autorisation ou du certificat doit soit souscrire une assurance suffisante, soit assumer la responsabilité financière directe du lancement<sup>56</sup>. L'assurance doit couvrir le titulaire de l'autorisation (pour les lancements depuis le territoire australien uniquement) et le Gouvernement australien au titre de toute responsabilité pour des dommages subis par un tiers à hauteur de la perte maximale probable ou d'un montant déterminé par une autre méthode définie dans les dispositions réglementaires<sup>57</sup>;

b) La loi japonaise interdit à l'Agence nationale de développement spatial (NASDA) de lancer un satellite artificiel sans avoir souscrit une assurance à hauteur du montant voulu pour réparer les dommages que ce lancement pourrait causer à des tiers. Le montant couvert par l'assurance est déterminé par les ministères compétents et doit être considéré suffisant par les victimes en particulier, compte tenu du montant que les assureurs peuvent couvrir ainsi que d'autres facteurs. Dans le cas d'un lancement confié à la NASDA, l'assurance peut être souscrite au nom de la NASDA par la personne ou l'entité qui lui confie le lancement en question<sup>58</sup>;

c) Selon la loi russe, les organisations et citoyens qui exploitent des techniques spatiales ou sur les instructions desquels s'effectuent la production et l'exploitation de techniques spatiales souscrivent une assurance obligatoire sur la vie et la santé des spationautes et des employés des infrastructures spatiales et assument la responsabilité des dommages causés à la vie, à la santé ou au patrimoine d'autres personnes conformément aux procédures et conditions fixées par la loi<sup>59</sup>. L'Agence aérospatiale russe a en outre le droit de demander au titulaire de la licence, lors des préparatifs de lancement, de produire un certificat de conformité des installations spatiales et de la police d'assurance avec les prescriptions en matière d'assurance applicables aux opérations spatiales conformément à la législation russe<sup>60</sup>;

d) Les licences de lancement et d'activités connexes en Afrique du Sud peuvent être assorties de conditions relatives à la responsabilité du titulaire en cas de dommages, à la sûreté que le titulaire doit constituer dans cette éventualité et à la façon dont il doit procéder à cet égard, ainsi qu'à la responsabilité résultant, pour le titulaire, des conventions, traités et accords internationaux conclus ou ratifiés par le

Gouvernement. Ces conditions peuvent, par exemple: déterminer, limiter ou exclure la responsabilité du titulaire pour les dommages pouvant être occasionnés (qu'il y ait ou non faute de sa part) par un lanceur, un engin spatial ou ayant pour origine, quelle qu'en soit la cause, un lanceur ou un engin spatial; exiger du titulaire qu'il donne, à la satisfaction du Conseil sud-africain des affaires spatiales, des garanties assurant l'exécution des obligations qu'il peut être amené à contracter; porter sur les cas dans lesquels ces garanties doivent être données pour faire face à des demandes possibles de réparations contre le titulaire pour les dommages causés<sup>61</sup>;

e) L'ordonnance ukrainienne sur les activités spatiales dispose que la liste des assurances obligatoires à souscrire pour mener des activités spatiales est établie par la législation ukrainienne en vigueur et que les procédures à suivre à cet égard sont fixées par le Conseil des ministres. La responsabilité pour les dommages causés dans le cadre d'activités spatiales ainsi que les procédures permettant de déterminer le montant de l'indemnisation à verser sont définies conformément à la législation ukrainienne en vigueur<sup>62</sup>;

f) Au Royaume-Uni, la licence peut contenir des clauses exigeant du titulaire qu'il s'assure pour le cas où sa responsabilité civile serait engagée du fait de dommages ou de pertes encourus par des tiers au Royaume-Uni ou ailleurs dans le cadre des activités autorisées par la licence<sup>63</sup>. Pour obtenir une licence, le demandeur doit notamment prouver qu'il peut contracter une assurance responsabilité civile à hauteur de 100 millions de livres sterling, montant destiné à couvrir des risques raisonnables;

g) Aux États-Unis, pour chaque licence de lancement ou de rentrée délivrée, le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité ou d'établir son assise financière à hauteur d'un montant suffisant pour réparer la perte maximale probable en cas de demande d'indemnisation présentée par des tiers, pour des pertes en vies humaines, des lésions corporelles ou des pertes ou dommages matériels résultant d'une activité exécutée; au titre de la licence et, par le Gouvernement des États-Unis, pour des dommages causés aux biens de l'État du fait d'une telle activité. Les montants requis pour réparer la perte maximale probable sont déterminés, pour chaque licence, par le Bureau des systèmes commerciaux de transport spatial, jusqu'à un

plafond de 500 millions de dollars en cas de perte de vies humaines, de lésions corporelles ou de dommages matériels subis par des tiers, ou de 100 millions de dollars pour les demandes d'indemnisation présentées par le Gouvernement ou à concurrence, s'il est inférieur au montant maximal des assurances responsabilité disponibles pour un prix raisonnable sur le marché mondial<sup>64</sup>. Les montants des assurances obligatoires pour couvrir divers types de lancements, lanceurs, lanceurs suborbitaux et opérateurs de lancement au 29 juillet 1999 figurent dans un document qui a été distribué au cours de la session de 2000 du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

26. Souvent, les risques liés aux activités de lancement non seulement sont pris en charge par un assureur principal, mais ils sont aussi répartis sur un ou plusieurs réassureurs. Toutefois, comme l'envisagent certaines des lois nationales dont il est question ci-dessus, il se peut qu'il ne soit pas possible de se couvrir à hauteur du montant voulu. Pour cette raison entre autres, certaines lois nationales prévoient des mesures pour le règlement des demandes en réparation dépassant les montants de l'assurance responsabilité (voir section ci-dessous).

### **G. Dispositions relatives à l'indemnisation de l'État et règlement par l'État des demandes en réparation supérieures aux montants couverts par l'assurance responsabilité**

27. La responsabilité dont traite la Convention sur la responsabilité est celle des États de lancement. Certaines lois nationales contiennent des dispositions obligeant les entités non gouvernementales à verser réparation à l'État à hauteur du montant versé par lui. Beaucoup fixent néanmoins un plafond, qui peut être égal au maximum de l'assurance responsabilité obligatoire. En vertu de certaines lois nationales, ce maximum peut ne pas s'appliquer lorsque le dommage causé par l'entité non gouvernementale a pour origine une faute ou parfois une négligence. On trouvera ci-après des exemples de dispositions relatives à l'indemnisation de l'État et au règlement par ce dernier de demandes en réparation supérieures à l'assurance responsabilité:

a) Selon la loi australienne, la partie responsable d'un dommage causé par un lancement n'est tenue à réparation qu'à hauteur du montant assuré. De même, si le Gouvernement australien est responsable d'un dommage en vertu de la Convention sur la responsabilité, la partie responsable n'est tenue de l'indemniser qu'à hauteur du montant de l'assurance obligatoire. Toutefois, ces limitations ne s'appliquent que si: a) le lancement faisait l'objet d'une autorisation de lancement ou d'un certificat de lancement depuis l'étranger; et b) le dommage ne résultait ni d'un manquement aux conditions d'octroi de l'autorisation ou du certificat, ni d'un acte intentionnel ou d'une omission délibérée, ni d'une faute lourde de la partie responsable ou d'une partie qui lui serait liée<sup>65</sup>;

b) En vertu de la loi japonaise, la NASDA peut, avec l'agrément de l'autorité ministérielle, conclure un accord selon lequel elle prend à sa charge la réparation des dommages causés lors d'un lancement qui lui aurait été confié (par une entité non gouvernementale), bien qu'elle ait le droit de se faire rembourser pour les dommages causés par toute personne ou entité qui aurait commis, dans le cadre de ce lancement une faute intentionnelle. Lorsque la NASDA assume la responsabilité d'un lancement qui lui est confié, l'entité non gouvernementale pour le compte de laquelle le lancement est effectué doit obligatoirement souscrire une assurance pour le compte et au nom de la NASDA<sup>66</sup>;

c) La loi russe sur les activités spatiales prévoit qu'en cas de lésions corporelles ou de dommages matériels causés à une personne physique ou en cas de dommages matériels causés à une personne morale par un engin spatial de la Fédération de Russie lors de la mise en œuvre d'activités spatiales sur le territoire de la Fédération de Russie ou hors de ce territoire, la réparation doit être versée par l'organisation ou les personnes physiques ayant souscrit l'assurance responsabilité et ce à hauteur du montant fixé dans le Code civil de la Fédération de Russie et selon les procédures prévues par ce dernier<sup>67</sup>;

d) Une licence délivrée conformément à la loi sud-africaine sur les affaires spatiales peut être assortie de conditions relatives à la responsabilité résultant, pour le titulaire, des conventions, traités et accords internationaux conclus ou ratifiés par le Gouvernement<sup>68</sup>. Il peut s'agir de dispositions limitant ou excluant la responsabilité du titulaire, qu'il y ait ou

non faute de sa part, pour les dommages susceptibles d'être causés par un lanceur ou un engin spatial<sup>69</sup>;

e) En vertu de la loi suédoise sur les activités spatiales, si la responsabilité de l'État est engagée pour des dommages résultant d'activités spatiales menées par des personnes, ces dernières remboursent l'État, sauf raison spéciale de ne pas le faire<sup>70</sup>;

f) La loi du Royaume-Uni sur l'espace extra-atmosphérique dispose que toute personne à laquelle la loi s'applique indemnise le Gouvernement pour toute demande de réparation qui serait adressée à ce dernier à la suite d'un dommage ou d'une perte résultant d'activités menées par cette personne et visées par la loi, même si cette disposition ne s'applique pas aux personnes agissant en qualité d'employé ou d'agent pour le compte d'un tiers, ni aux dommages ou pertes résultant d'un acte exécuté sur ordre du Secrétaire d'État<sup>71</sup>. Il n'est octroyé de licence qu'aux demandeurs prouvant qu'ils peuvent souscrire/garantir l'obligation d'indemnisation par une assurance responsabilité civile à hauteur de 100 millions de livres sterling destinée à couvrir des risques raisonnables. Le respect de cette condition ne dispense pas le titulaire de la licence des obligations qui sont les siennes en vertu de l'article 10 de la loi;

g) Aux États-Unis, les titulaires de licences spatiales sont tenus de souscrire une assurance responsabilité ou d'établir leur assise financière à hauteur d'un montant suffisant pour réparer la perte maximale probable en cas de demande d'indemnisation présentée par des tiers pour des dommages résultant des activités spatiales menées au titre de la licence. Ce montant est plafonné à 500 millions de dollars pour les pertes subies par des tiers et à 100 millions de dollars pour les pertes subies par le Gouvernement<sup>72</sup>. Les demandes d'indemnisation dépassant ce montant sont réglées par le Gouvernement des États-Unis jusqu'à concurrence d'un montant maximal réglementaire de 1 500 millions de dollars au-dessus du montant de l'assurance responsabilité ou de la responsabilité financière (ou montant maximal des assurances disponibles), à moins que ces demandes d'indemnisation ne soient présentées à la suite d'une faute intentionnelle du titulaire de la licence<sup>73</sup>. En outre, tout accord conclu entre la National Aeronautics and Space Administration des États-Unis et un utilisateur de véhicule spatial peut prévoir que le Gouvernement des États-Unis indemniserait l'utilisateur

en cas de demande en réparation (couvrant également les dépenses raisonnables engagées pour l'action intentée ou le règlement) présentée par des tiers pour des pertes en vies, des lésions corporelles ou des pertes ou dommages matériels résultant d'activités menées en relation avec le lancement, l'exploitation ou la récupération du véhicule spatial, mais uniquement dans la mesure où ces demandes ne sont pas honorées par l'assurance responsabilité souscrite par l'utilisateur et où elles ne sont pas présentées à la suite d'une négligence ou d'une acte intentionnel de ce dernier<sup>74</sup>.

## **H. Accords sur la responsabilité, y compris renonciation mutuelle à un recours en matière de responsabilité**

28. Aux termes du paragraphe 1 de l'article V de la Convention sur la responsabilité, lorsque deux ou plusieurs États procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables de tout dommage qui peut en résulter. Il est dit au paragraphe 2 du même article que les participants au lancement en commun peuvent conclure des accords relatifs à la répartition entre eux de la charge financière. Lesdits accords ne portent pas atteinte au droit d'un État auquel a été causé un dommage de chercher à obtenir de l'un quelconque des États de lancement ou de tous les États de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de ladite convention. De nombreux accords relatifs à la responsabilité ne s'appliquent pas si la responsabilité a pour origine une faute ou parfois une négligence. Parmi les accords relatifs à la responsabilité on peut mentionner:

a) Le régime de responsabilité de l'Agence spatiale européenne (ESA) est régi par la résolution du Conseil de l'Agence sur la responsabilité juridique. Aux termes de l'article A-I de cette résolution, l'Agence indemnise les États membres et les États participant à ses programmes spatiaux et activités spatiales pour la responsabilité juridique encourue par eux à l'occasion de l'exécution de ces programmes et activités, dans le cas où l'Agence s'y est engagée ou bien si l'État est tenu pour responsable en tant qu'"État de lancement" au sens de la Convention sur la responsabilité. D'une part, un État, en particulier s'il est désigné comme l'"État de lancement" pour ces activités, est tenu de rembourser à l'Agence le montant

de la réparation mise à la charge de celle-ci lorsque le dommage résulte d'une faute lourde, d'un acte intentionnel ou d'une omission délibérée de la part de cet État ou de personnes agissant pour son compte<sup>75</sup>. Aux termes du paragraphe 2 de l'article A-II de cette résolution, dans le cas où une demande en réparation est adressée à un État membre ou à un État participant à un programme de l'Agence, cet État consulte l'Agence sans retard et celle-ci, si le droit applicable l'y autorise, peut se joindre à la procédure et elle peut se substituer à l'État mis en cause si celui-ci le lui demande. En outre, tout État membre ou un État participant peut se joindre à l'État mis en cause ou à l'Agence pour prendre part à la procédure si le droit applicable l'y autorise, et tout État mis en cause suit les directives définies conjointement entre l'Agence et cet État en ce qui concerne tant la procédure que les règlements. Un État membre ou un État participant à un programme présente toujours, en premier lieu, à l'Agence sa demande en réparation. Quel que soit le plafond convenu au sujet de leur participation au programme, les dépenses exposées par l'Agence au titre de la réparation de dommages sont mises à la charge des États participant au programme considéré, au prorata de leur contribution financière audit programme, à la date du dommage si celui-ci se produit pendant le programme, ou à la date de l'achèvement du programme si le dommage se produit après cette date. Dans le cas où le risque est couvert par une assurance, la prime correspondante est mise à la charge du programme<sup>76</sup>;

b) La même résolution du Conseil de l'ESA régit également les contrats à passer entre l'ESA et les utilisateurs de services de lancement. Lorsqu'elle rend un service de lancement, l'ESA prend les mesures nécessaires afin que le bénéficiaire souscrive une police d'assurance concernant sa responsabilité et celle de l'Agence pour les dommages pouvant en résulter. Toutefois, à moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité, l'Agence demeure responsable pour les dommages causés par une faute lourde, un acte intentionnel ou une omission délibérée de sa part ou de personnes à son service<sup>77</sup>;

c) Un mémorandum d'accord de 1988 régissant la responsabilité entre la Chine et les États-Unis d'Amérique pour certains lancements de satellites indiquait que, la Chine prendrait à sa charge tout montant auquel les États-Unis pourraient avoir droit en vertu de la Convention sur la responsabilité, du Traité

sur l'espace extra-atmosphérique ou d'autres lois internationales applicables et les indemniserait. Les États-Unis étaient tenus d'aviser la Chine de toute demande en réparation qui lui serait adressée aussitôt que possible après en avoir été saisis et n'étaient pas autorisés à effectuer un règlement quel qu'il soit sans avoir pleinement consulté le Gouvernement chinois. Si la Chine était opposée aux conditions d'un règlement, elle n'était pas obligée d'indemniser les États-Unis, à moins que ces derniers ne soumettent la demande à une commission de règlement des demandes dont les procédures étaient conformes à celles énoncées aux articles XIV à XX de la Convention sur la responsabilité; dans ce cas, la Chine était tenue d'indemniser les États-Unis à concurrence du montant recommandé par la Commission de règlement des demandes. Elle était tenue de fournir aux États-Unis, sur demande, toutes les informations nécessaires et de coopérer pour la défense à opposer à toute demande qui leur serait adressée<sup>78</sup>;

d) Afin de définir clairement les responsabilités respectives des parties concernant le lancement en 1990 du satellite ASIA-I pour Hong Kong depuis la Chine, un accord relatif à la responsabilité a été conclu entre les Gouvernements chinois et britannique. En vertu de cet accord, la Chine était responsable, en application du droit international, pour les dommages causés à des pays tiers ou à leur population pendant la phase de lancement du satellite, depuis l'allumage jusqu'à la séparation du lanceur. Le Royaume-Uni était responsable pendant le vol et l'exploitation du satellite après la réussite du lancement. Cet accord a été invoqué à de nombreuses reprises par la suite à l'occasion de la fourniture par la Chine de services de lancement commerciaux à des consommateurs internationaux;

e) En vertu d'un accord de 1993 entre le Gouvernement français et l'ESA concernant le Centre spatial guyanais, l'ESA a convenu de dégager le Gouvernement français de toute responsabilité en cas de demande en réparation qui lui serait présentée pour une perte ou un dommage résultant de l'utilisation des installations du Centre spatial guyanais pour le programme de développement d'Ariane de l'ESA. Le Gouvernement français a convenu de dégager l'Agence et ses États membres de toute responsabilité en cas de demande en réparation présentée pour un dommage résultant de l'exécution d'activités de lancement au Centre spatial guyanais par la société Arianespace ou

par des personnes à son service, à moins que le dommage n'ait été causé pendant le lancement d'un satellite de l'ESA, auquel cas un arrangement différent en matière de responsabilité s'appliquerait. Les deux accords relatifs au dégagement de responsabilité ne s'appliqueraient pas si la perte ou le dommage résultait d'une faute lourde, d'un acte intentionnel ou d'une omission délibérée de la part de l'autre partie (et personnes associées)<sup>79</sup>;

f) En vertu d'un accord de 1995 entre l'ESA, l'Italie et le Kenya concernant la mise en place et l'exploitation de matériel de l'ESA à Malindi (Kenya), les parties sont convenues que le Kenya ne serait pas tenu pour responsable, ni au niveau national ni au niveau international, du fait des activités de l'ESA sur son territoire, des actes ou des omissions par l'ESA ou de personnes désignées par elle agissant ou s'abstenant d'agir dans les limites de leurs obligations. Si sa responsabilité était néanmoins mise en cause, le Kenya aurait un droit de recours contre l'ESA, sauf si sa mise en cause était due à une faute lourde, à un acte intentionnel ou à une omission délibérée de la part du Gouvernement kényen ou d'une personne agissant pour son compte. L'ESA a également convenu de dégager le Kenya de toute responsabilité en cas de procès, action ou demande relatifs aux activités menées à la station de Malindi, à moins que les dommages ne soient dus à une faute lourde, un acte intentionnel ou une omission délibérée du Gouvernement kényen ou d'une personne agissant pour son compte<sup>80</sup>.

29. Un type particulier à l'accord relatif à la responsabilité est la "renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité", par laquelle les partenaires dans une mission spatiale renoncent à toute demande de réparation à l'autre. Les partenaires peuvent assumer la responsabilité de perte de leurs propres biens et de la perte de biens ou de lésion corporelle de leurs employés résultant de l'activité en question. Comme dans le cas d'autres accords relatif à la responsabilité, de nombreuses renonciations mutuelles à recours ne s'appliquent pas si la responsabilité a pour origine une faute ou parfois une négligence.

30. Une renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité est obligatoire pour obtenir une licence de lancement ou de rentrée aux États-Unis. Un objectif d'une renonciation mutuelle à recours peut être d'encourager les opérations spatiales en abaissant les

frais de procédure et d'assurance, du fait que chaque partie convient d'emblée d'assumer la responsabilité pour des dommages spécifiés qu'elle peut subir<sup>81</sup>. Il y a souvent des clauses de renonciations mutuelles à recours en matière de responsabilité dans les accords internationaux régissant les missions spatiales, comme l'accord sur la Station spatiale internationale, et dans les accords de services de lancement. Par exemple:

a) Aux États-Unis, pour obtenir de l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) une licence de lancement ou de rentrée, le bénéficiaire doit convenir avec ses maîtres d'œuvres, sous-traitants et clients, et avec les maîtres d'œuvres et sous-traitants des clients fournissant des services de lancement ou de rentrée, d'une renonciation réciproque à toute demande, en vertu de laquelle chaque partie consent à assumer la responsabilité des dommages matériels ou des pertes qu'il subit ou de la lésion corporelle ou du décès de ses propres salariés, ou des dommages matériels ou pertes subis par ces derniers par suite d'une activité menée dans le cadre de la licence applicable<sup>82</sup>;

b) En vertu d'un accord de 1989 entre l'ESA et le CNES sur l'exécution du programme de développement d'Ariane-5, chaque partie est convenue de prendre à sa charge le montant de la réparation des dommages ou lésions de toutes natures subis par son personnel du fait d'activités menées dans le cadre de l'accord, même si l'autre partie est responsable de ces dommages ou lésions, sauf en cas de faute lourde de sa part ou de son personnel. Chaque partie est également convenue de garantir l'autre contre les demandes et actions en justice émanant de la victime, de ses héritiers ou du système de sécurité sociale concernés. Enfin, cet accord s'appliquait aux dommages causés par le personnel des parties aux biens des parties elles-mêmes<sup>83</sup>;

c) L'accord sur la Station spatiale internationale comprend une renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité entre États partenaires. Cette renonciation s'étend aux autres États partenaires, aux entités associées des États partenaires et au personnel de l'une quelconque de ces entités. La renonciation mutuelle s'applique à toutes les "opérations spatiales protégées", définies comme étant toutes les activités relatives au lanceur, à la Station spatiale, et aux charges utiles à Terre, dans l'espace extra-atmosphérique, ou en transit entre la Terre et

l'espace extra-atmosphérique en application de l'accord sur la Station spatiale internationale, des Mémoires d'accord et des arrangements d'exécution. Divers exemples d'"opérations spatiales protégées" sont donnés dans l'accord. La renonciation mutuelle au recours s'applique à toutes demandes de réparation en cas de dommage, quelle qu'en soit la base juridique. Elle n'est pas applicable a) aux demandes de réparation entre un État partenaire et son entité associée ou entre ses entités associées; b) aux demandes émanant, en cas de lésion corporelle ou autres atteintes à la santé ou de décès d'une personne physique, de cette personne, de ses héritiers, de ses ayants-droits ou de ses subrogés (sauf lorsqu'un subrogé est un État partenaire); c) aux demandes pour dommage résultant d'une faute intentionnelle; d) aux demandes au titre de la propriété intellectuelle; ou e) aux demandes résultant du manquement d'un État partenaire à étendre la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité à ses entités associées. Chaque État partenaire entend, par contrat ou de toute autre manière, la renonciation à recours à ses entités associées<sup>84</sup>.

## I. Immatriculation des lancements

31. Les dispositions de la Convention sur l'immatriculation, du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la résolution 1721 (XVI) B régissant l'immatriculation des lancements faisant appel à la coopération internationale sont résumées plus haut au paragraphe 6.

32. Quelques lois nationales et accords internationaux contiennent des dispositions concernant les responsabilités internationales pour l'immatriculation des objets spatiaux lancés dans l'espace. Par exemple:

a) L'article 5 de la Loi russe sur l'autorisation des opérations spatiales indique que pour obtenir une licence de lancement, le demandeur doit garantir que l'équipement du satellite étranger mis sur orbite par des installations de lancement russes est inscrit sur le registre national du pays propriétaire de l'équipement<sup>85</sup>;

b) La section 4 du décret suédois sur les activités spatiales énonce que le registre national sert à l'inscription des lancements pour lesquels la Suède est



considérée comme l'État de lancement au sens de l'article premier de la Convention sur l'immatriculation. Si, en plus de la Suède, un autre État peut aussi être considéré comme un État de lancement, l'objet spatial ne devrait être immatriculé en Suède que s'il en a été convenu ainsi entre les États concernés<sup>86</sup>;

c) L'article 5 de l'accord sur la Station spatiale internationale énonce que chaque partenaire immatricule comme objets spatiaux les éléments de vol énumérés à l'annexe, le partenaire européen ayant délégué cette responsabilité à l'ESA, agissant au nom et pour le compte dudit partenaire. Chaque partenaire conserve sous sa juridiction et sous son contrôle les éléments qu'il immatricule et les personnels dans ou sur la station spatiale qui sont ses ressortissants<sup>87</sup>.

33. Les véhicules de transport spatial, en particulier les étages qui peuvent rester en orbite après le lancement, font souvent l'objet d'une immatriculation distincte de celle des objets spatiaux qu'ils mettent sur orbite:

a) Les catégories d'objets spatiaux fréquemment immatriculés par les États-Unis comprennent des objets spatiaux ayant pour fonction des "applications pratiques et utilisations de techniques spatiales, par exemple pour la météorologie et les télécommunications", et les "carcasses de moteurs et d'étages de manœuvre, coiffes et autres objets devenus inutiles" (voir par exemple ST/SG/SER.E/379 et ST/SG/SER.E/385);

b) Pour les lancements d'Ariane depuis la Guyane française, le satellite est souvent immatriculé par un pays tandis que les parties du lanceur qui restent en orbite sont immatriculées en France. Par exemple, pour un lancement effectué les 4 et 5 septembre 1999, le satellite, MuKungHwa-3 a été immatriculé par la République de Corée (ST/SG/SER.E/362), tandis que le troisième étage de la fusée Ariane-4 l'a été par la France (ST/SG/SER.E/374). Le satellite INSAT-2E, lancé les 2 et 3 avril 1999, a été immatriculé par l'Inde (ST/SG/SER.E/357), tandis que le troisième étage de la fusée Ariane-5 l'a été par la France (ST/SG/SER.E/374)<sup>88</sup>.

34. D'autre part, les renseignements sur d'autres objets spatiaux immatriculés comportent souvent une référence au véhicule au moyen duquel l'objet spatial a été lancé, même si le lanceur lui-même n'est pas immatriculé<sup>89</sup>.

35. Actuellement, le seul véhicule spatial réutilisable est la navette spatiale des États-Unis, dont les différentes missions font l'objet d'une immatriculation distincte auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>90</sup>. La date de lancement des satellites lancés par la navette spatiale des États-Unis est normalement indiquée comme étant la date de décollage de cette dernière<sup>91</sup>. Dans le cas du lancement de SAC-A par la navette spatiale Endeavour, la date de lancement a été indiquée comme étant la date de séparation entre l'objet spatial et la navette spatiale (ST/SG/SER.E/351).

36. Certains États ont transféré l'État d'immatriculation d'un satellite en orbite:

a) Les satellites AsiaSat-1, AsiaSat-2, APSTAR-I et APSTAR-IA ont été lancés depuis la Chine et immatriculés auprès de l'ONU par le Royaume-Uni (ST/SG/SER.E/222, ST/SG/SER.E/300 et Corr.1 et ST/SG/SER.E/316). Le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'État d'immatriculation de ces satellites, qui était le Royaume-Uni, est devenu la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine. Cette modification a probablement été liée à un transfert de territoire. La Chine et le Royaume-Uni ont tous deux informé l'ONU de ce changement d'État d'immatriculation (ST/SG/SER.E/333 et ST/SG/SER.E/334);

b) Le satellite BSB-1A a été immatriculé initialement auprès de l'ONU par le Royaume-Uni (ST/SG/SER.E/219), après son lancement depuis les États-Unis en 1989. Par la suite, il a été inscrit sous le nom de Sirius 1 sur le registre suédois des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, comme en a été informée l'ONU dans le document ST/SG/SER.E/352, à la suite de l'achat du satellite en orbite en 1996.

## J. Organisations internationales

37. Dans les conventions sur la responsabilité et sur l'immatriculation, certaines dispositions sont réputées s'appliquer à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la convention et si la majorité des États membres de l'Organisation sont des États parties à la convention en question et aux

traités sur l'espace extra-atmosphérique<sup>92</sup>. Au 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'ESA et l'Organisation européenne de satellites de télécommunications (EUTELSAT)<sup>93</sup> avaient déclaré qu'elles acceptaient les droits et les obligations prévus par la Convention sur la responsabilité. À la même date, l'ESA et l'Organisation européenne de satellites météorologiques (EUMETSAT) avaient déclaré accepter les droits et les obligations prévus par la Convention sur l'immatriculation. Plusieurs organisations internationales possèdent ou exploitent des objets spatiaux. L'ESA possède également des installations de lancement: le Centre spatial guyanais, situé en Guyane française.

### III. Questions recensées par les États et les organisations internationales concernant l'application du concept d'"État de lancement"

38. La section ci-après récapitule les questions recensées par divers États et organisations internationales au cours des débats consacrés au point de l'ordre du jour "Examen du concept d'"État de lancement"" par le Sous-Comité juridique en 2000 et 2001, ainsi que d'autres informations communiquées au Secrétariat.

39. Certains pays ont exprimé l'opinion que les nouveaux développements intervenus dans le domaine des activités spatiales, par exemple l'utilisation croissante de l'espace à des fins commerciales, soulevaient un certain nombre de questions concernant l'application du concept d'"État de lancement" dans le cadre des Conventions sur la responsabilité et sur l'immatriculation, ainsi que d'autres termes et expressions figurant dans les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace, tels que "territoire", "installations", "État qui procède ou qui fait procéder au lancement" (art. 1<sup>er</sup> des Conventions sur la responsabilité et sur l'immatriculation), "responsable du lancement" (art. 6 de l'Accord sur le sauvetage des astronautes) et "qui exerce juridiction et contrôle" (Principe 2 des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace) (A/AC.105/763, annexe II, par. 16).

40. Par ailleurs, on a fait valoir qu'aucun inconvénient n'avait résulté d'une quelconque

ambiguïté que la définition de l'"État de lancement" aurait présentée et que les États comme les entreprises privées ont continué à effectuer des lancements en dépit des ambiguïtés éventuelles (A/AC.105/763, annexe II, par. 30). De même, on a exprimé l'opinion que le Sous-Comité juridique devrait centrer son attention sur la manière dont les États concernés devraient appliquer le concept d'"État de lancement" plutôt que sur la manière dont ce concept pourrait être amélioré.

41. Les vues exprimées et les questions posées par les États et organisations internationales sont récapitulées ci-après.

#### A. Questions concernant les territoires et les installations

42. Certains pays ont exprimé l'opinion que l'État ou les États qui assurent des services de lancement ne devraient pas être responsables des dommages causés par une charge utile une fois que celle-ci a été placée avec succès sur l'orbite voulue. À leur avis, l'État ou les États qui possèdent ou exploitent cette charge utile devraient être responsables des dommages qu'elle occasionne par la suite (A/AC.105/763, annexe II, par. 17).

43. Certains pays ont fait observer que le concept d'"État de lancement" ne prenait pas expressément en compte les lancements aériens d'objets spatiaux ni les lancements depuis la haute mer. En l'espèce, la difficulté liée à l'identification d'un État de lancement pourrait créer une lacune dans l'application des Conventions sur la responsabilité et l'immatriculation (A/AC.105/763, annexe II, par. 20 et 21). Des liens juridiques comme la juridiction ou l'État du pavillon risqueraient d'être moins fiables et pourraient parfois être choisis par des chefs d'entreprise, ce qui pourrait conduire à l'emploi de pavillons de complaisance.

44. Une organisation internationale a estimé qu'il serait nécessaire d'élaborer des règles juridiques régissant les relations entre l'État depuis le territoire duquel a lieu un lancement et l'État depuis l'installation duquel a lieu ce lancement, afin que soient respectées les règles relatives à la protection de l'environnement et à la sécurité des personnes et des biens, notamment. Il serait peut-être nécessaire aussi que ces dispositions s'étendent à l'exécution des

lancements et au contrôle de l'exploitant et de la charge utile.

45. Quel type ou niveau de droit réel un État devrait-il avoir sur une "installation" avant de pouvoir devenir un "État de lancement"?

46. Un lancement effectué par un aéronef commence-t-il au moment où l'aéronef décolle ou au moment où l'engin spatial se sépare de l'aéronef?

## **B. États faisant procéder au lancement d'un objet spatial**

47. Conformément aux Conventions sur la responsabilité et sur l'immatriculation, un État qui "fait procéder au lancement d'un objet spatial" est un État de lancement. Que signifie "fait procéder" et qui entre dans cette catégorie d'États faisant "procéder à un lancement"? L'expression "faire procéder" donne-t-elle à entendre que l'État a payé pour le lancement ou en a obtenu un avantage ou qu'il a organisé le lancement?

48. Un exemple qui ressort d'exposés présentés au Sous-Comité scientifique et technique et au Sous-Comité juridique est celui de la livraison en orbite. Conformément à ce type d'arrangement, un fournisseur du pays A construit un satellite et prend les dispositions nécessaires à son lancement en faisant appel à un prestataire de services de lancement dans un pays B pour un exploitant de satellites d'un pays C. Le fournisseur du pays A peut conserver le contrôle de l'exploitation et le droit de propriété sur le satellite jusqu'à ce qu'il soit avéré que le lancement est réussi et que le satellite peut être exploité avec succès. À ce stade, le contrôle de l'exploitation et le titre de propriété peuvent être transférés à l'exploitant du satellite du pays C. Le fournisseur du pays A et l'exploitant du satellite du pays C devraient en général être parties au contrat relatif à l'acquisition du satellite ou aux systèmes de satellites. Le fournisseur du pays A et le prestataire de services de lancement du pays B devraient en général être parties à l'accord relatif aux services de lancement. Le principe de la relativité des contrats s'exerce entre le prestataire des services de lancement et le fournisseur du pays A, lequel a passé un contrat pour assurer le lancement du satellite et sa livraison sur l'orbite prédéterminée. L'exploitant du satellite du pays C peut également intervenir dans le choix du prestataire des services de lancement et peut,

pour ce faire, se déterminer en fonction du coût. Dans cet exemple, quels seraient les États de lancement?

49. Certaines préoccupations ont été exprimées quant aux effets préjudiciables qui pourraient se produire si plusieurs pays étaient classés comme "États de lancement" dans le cadre d'un lancement particulier:

a) Les entreprises risqueraient d'être confrontées au poids des réglementations ou au coût des formalités administratives imposées dans plusieurs États, et ce pour lancer un seul objet spatial;

b) Pour que soient prises en compte d'éventuelles responsabilités internationales, chaque État faisant procéder au lancement d'un objet spatial est censé fixer les conditions d'assurance pour l'entité qui effectue le lancement. Cela peut être source de problèmes dans le cas des États qui font procéder à un lancement, étant entendu qu'ils n'ont peut-être qu'un accès limité aux données relatives aux technologies de lancement et qu'il leur est donc difficile de quantifier les risques raisonnables, qu'ils peuvent trouver peu d'intérêt à encourager des activités de lancement et que leur aptitude à superviser le lancement est peut-être limitée.

## **C. Faute**

50. En cas de dommage causé ailleurs qu'à la surface de la Terre, l'État de lancement n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre (Convention sur la responsabilité, art. III).

51. Est-il possible que la partie responsable d'un dommage donné ne soit pas un État de lancement et, dans l'affirmative, selon quel critère la partie ayant commis une faute pourrait-elle être tenue responsable?

52. Quels critères devraient être utilisés pour évaluer la faute lorsque deux satellites entrent en collision? Quelles sont les "règles de route" dans l'espace? Par exemple, est-il important que les satellites soient dotés de systèmes de propulsion?

## **D. Lanceurs réutilisables**

53. Les lancements multiples effectués par un lanceur réutilisable doivent-ils être considérés comme des

lancements distincts en vertu des Conventions de la responsabilité et sur l'immatriculation?

### **E. Juridiction et contrôle, et supervision des ressortissants**

54. La juridiction et le contrôle exercés sur la phase pertinente du lancement ou de l'activité spatiale doivent-ils être pris en compte pour déterminer si un État est un "État de lancement"?

55. Quels États sont des États de lancement lorsque le droit de la propriété ou le contrôle qui s'exerce sur un satellite est transféré d'un État à l'autre? Un État qui n'était pas un État de lancement lorsqu'un satellite a été lancé peut-il devenir ultérieurement un État de lancement?

56. Se pourrait-il que certains États ne soient pas en mesure d'exercer une supervision ou un contrôle efficace et constant sur les activités de leurs ressortissants qui ont procédé ou fait procéder au lancement d'un objet spatial en dehors de leur juridiction (A/AC.105/763, annexe II, par. 18)?

### **F. Organismes internationaux**

57. Quels sont les États de lancement dans le cas de satellites lancés par des organismes internationaux, lorsque ces organismes n'ont pas déclaré avoir accepté les droits et obligations découlant des Conventions sur la responsabilité et sur l'immatriculation et/ou lorsque lesdits organismes sont en passe de devenir des entreprises privées?

### **G. Stations au sol à distance**

58. Un exploitant de station au sol privée à distance peut-il mener des activités dans l'espace (en exploitant un objet spatial) pour lesquelles l'État exercerait une responsabilité internationale en vertu de l'article 6 du Traité des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique? Cela pourrait être le cas lorsque les ordres sont envoyés d'un centre de contrôle dans un pays A à une station au sol dans un pays B par l'intermédiaire de circuits privés loués. La réponse à cette question dépend-elle de la méthode de contrôle des satellites appliquée? Les méthodes de contrôle peuvent notamment être les suivantes:

a) Un centre de contrôle envoie des ordres sous leur forme ordinaire, tels que les exécute le satellite, par l'intermédiaire d'une station au sol à distance. Cette dernière module les ordres sur une porteuse et les transmet au satellite concerné. Le centre de contrôle envoie également des ordres sous forme électronique à la station au sol. Il commande aussi les activités de poursuite et de télémétrie;

b) Même schéma que sous a), mais le personnel du centre de contrôle donne des instructions au personnel de la station au sol pour qu'il entreprenne des activités de pointage et de télémétrie;

c) Même schéma que sous a), sauf que le système automatisé de la station au sol peut accepter ou refuser une demande du centre de contrôle tendant à effectuer une liaison montante, en fonction du rang de priorité attribué à d'autres clients;

d) Même schéma que sous a), sauf que la station au sol reçoit des demandes de jeton pour les ordres (par exemple "envoyer ordre TC123"), qu'elle compare avec les informations enregistrées dans une base de données locale avant d'envoyer la séquence binaire appropriée;

e) Toutes les demandes concernant les ordres sont d'abord formulées sous forme d'instructions, soit par écrit, soit oralement, à partir du centre de contrôle, puis le personnel de la station au sol transcrit les ordres et les transmet. Des rapports sur le bon fonctionnement (la santé) des satellites sont réalisés sous forme d'imprimés envoyés de la station au sol au centre de contrôle.

Dans tous les cas, la responsabilité de la bonne marche d'une partie du processus pourrait incomber à la station au sol. Les divers exemples exposés pourraient échouer du fait d'une mauvaise conception (exemple a)), de demandes concurrentes (exemple c)), d'une mauvaise coordination dans la mise à jour des bases de données (exemple d)) ou d'une erreur humaine (exemples b) et e)). Les facteurs ci-après présentent-ils en l'occurrence un intérêt: a) le système crée-t-il et délivre-t-il des ordres? b) à qui appartient-il d'évaluer des questions telles que la santé des satellites et les risques de collision, et leurs incidences sur l'ordre de priorité à attribuer à telle ou telle activité? c) qui a la responsabilité d'approuver la conception, l'exécution et l'exploitation des installations, étant entendu qu'il faut savoir de quelle manière les performances

obtenues dans ces différents secteurs peuvent influencer sur les résultats obtenus en orbite? et d) quelle est la nature des arrangements contractuels conclus entre les parties?

59. Le “contrôle” dans l’ensemble des activités “télémétrie, poursuite et contrôle” représente-t-il la fonction essentielle de l’exploitation d’un objet spatial? Dans l’affirmative, le matériel de conversion de protocoles de l’exploitant de la station au sol dans le cas de a) ci-dessus, par exemple, facilite-t-il davantage l’exploitation du satellite entre le pays A et le pays B que le circuit privé loué à l’exploitant de télécommunications internationales?

#### **IV. Éléments qui pourraient figurer dans les législations et régimes de licences nationaux relatifs à l’espace**

60. On trouvera ci-après une liste d’éléments qui, selon les activités spatiales menées dans le pays concerné, pourraient figurer dans les législations et régimes de licences nationaux relatifs aux activités spatiales:

*a) Programme spatial national*

- i) Recensement des objectifs et des activités du programme spatial national;
- ii) Création/recensement et financement d’organismes publics chargés de mener ou de superviser des activités spatiales;
- iii) Perfectionnement des ressources humaines, de la formation aux sciences fondamentales, à la formation des explorateurs de l’espace;
- iv) Mesures visant à encourager l’industrie spatiale privée; s’il s’agit d’une politique nationale, elle pourrait prévoir une participation privée à des projets publics, des principes de renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité ou des incitations financières. Le paiement d’indemnités dépassant les montants prévus par l’assurance responsabilité, examiné sous l’alinéa e) iii) ci-dessus pourrait également favoriser une politique d’encouragement de l’industrie spatiale privée;

*b) Autorisation et supervision permanente des activités spatiales*

i) Critères permettant aux entités non gouvernementales et éventuellement aux entités gouvernementales d’obtenir des autorisations (par exemple des licences) d’un organisme public habilité, avant de mener des activités dans l’espace. Cela peut s’appliquer, notamment, aux activités menées dans l’espace par des ressortissants et aux activités menées depuis le territoire national. Une définition plus détaillée des activités spatiales soumises à autorisation pourrait être envisagée. Les critères applicables et les organismes publics habilités à autoriser les activités spatiales peuvent être très différents selon qu’il s’agit d’activités menées par des entités gouvernementales ou non gouvernementales;

ii) Les entités qui mènent des activités dans l’espace peuvent être tenues de fournir aux pouvoirs publics des renseignements sur les activités spatiales, y compris des mises à jour appropriées. Pour certaines activités spatiales, dispositions régissant les opérations d’inspection et de surveillance menées par des fonctionnaires habilités, y compris les dispositions régissant l’autorisation d’accéder aux installations et aux informations techniques;

iii) Dispositions exposant le contenu général des autorisations en matière d’activités spatiales et les conditions régissant leur attribution. Le droit national de l’espace peut également renfermer des dispositions pénales, par exemple pour réprimer le non-respect des conditions régissant les autorisations, dispositions qui pourraient prévoir la résiliation ou la suspension de l’autorisation;

*c) Mesures visant à garantir la sûreté des activités spatiales*

i) Définition de normes de sûreté et de protection de l’environnement applicables aux activités spatiales qui pourraient causer des dommages à la santé humaine, aux biens ou à l’environnement et procédures à suivre pour réagir aux accidents et enquêter en la matière. Il pourrait notamment s’agir de normes visant la réduction des débris spatiaux (comme les

conditions de réorbitation/désorbitation). Le fait qu'une personne a compétence pour s'acquitter de l'activité considérée offre un exemple de norme de base;

ii) Dispositions applicables à l'examen technique de l'activité spatiale proposée, qui pourraient s'inscrire dans le processus d'autorisation de l'activité en question. En outre, le droit national pourrait renfermer des dispositions permettant d'homologuer les installations de lancement et certaines technologies spatiales, comme les lanceurs. Il convient de noter que, si le droit national prévoit des dispositions en matière d'assurance, les compagnies d'assurance sont également censées effectuer un examen technique des activités spatiales qu'elles assurent;

iii) Dispositions donnant effet aux Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

iv) Accès du public aux évaluations de la sûreté, y compris aux évaluations de la sûreté des sources d'énergie nucléaires;

v) Coordination des activités spatiales avec le règlement applicable à la sécurité de la circulation aérienne et maritime;

vi) Notification du public, recherche et sauvetage, nettoyage et enquêtes sur les accidents;

*d) Immatriculation*

i) Établissement d'un registre national d'objets lancés dans l'espace, conformément aux dispositions de la Convention sur l'immatriculation, indiquant le nom du service public chargé de le tenir à jour;

ii) Mise en place de mécanismes visant à coordonner, avec d'autres États de lancement, l'immatriculation des objets spatiaux, conformément au paragraphe 2 de l'article II de la Convention sur l'immatriculation;

iii) Dispositions régissant la fourniture de renseignements à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article IV de la Convention sur l'immatriculation;

*e) Dispositions régissant l'assurance responsabilité/la responsabilité financière et indemnités*

i) Mise en place d'un régime de responsabilité pour les activités spatiales créant un risque de dommages pour des tiers;

ii) Élaboration de dispositions régissant l'assurance responsabilité ou la responsabilité financière relative à des activités spatiales créant un risque de dommages pour des tiers et susceptibles de créer un risque de responsabilité pour l'État, ou mise en place d'autres mécanismes garantissant que les victimes de dommages soient effectivement indemnisées. On pourra notamment déterminer le montant maximal des dommages susceptibles d'être causés par l'activité spatiale en question;

iii) S'agissant des activités qui créent un risque de responsabilité pour l'État en vertu de la Convention sur la responsabilité, un mécanisme pourrait être institué dans le cadre de la loi pour faire en sorte que l'État recouvre le montant des dommages versé à d'autres États en vertu de la Convention sur la responsabilité, auprès de l'entité responsable du dommage;

iv) Dispositions prévoyant le paiement d'indemnités dépassant les montants prévus par l'assurance responsabilité, par exemple par l'État;

*f) Autres questions*

i) Mise en œuvre des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace;

ii) Système de garanties portant sur les objets spatiaux, comprenant éventuellement un mécanisme d'enregistrement des garanties portant sur les matériels d'équipement spatial;

iii) Mécanisme de financement des matériels d'équipement spatial, y compris éventuellement des dispositions régissant le remboursement des dettes contractées;

iv) Propriété intellectuelle;

v) Sûreté nationale, politique étrangère et mesures visant à assurer le respect d'autres obligations internationales;

g) *Aspects internationaux de la législation nationale de l'espace*

i) Coordination des mécanismes d'autorisation et de supervision des activités spatiales avec d'autres États dont des ressortissants pourraient participer auxdites activités, et système de coordination, avec d'autres États de lancement potentiels, de l'octroi de licences pour les lancements;

ii) Il y aurait peut-être intérêt à harmoniser les divers aspects de la législation nationale de l'espace entre pays dans des domaines tels que les procédures d'octroi de licences et le calcul du risque maximal prévisible.

*Notes*

<sup>1</sup> *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, n° de vente: F.00.I.3), chap. II, par. 386.

<sup>2</sup> Commercial Space Transportation Quarterly Launch Report (3<sup>e</sup> trimestre 2001), United States Department of Transportation, Federal Aviation Administration, Associate Administrator for Commercial Space Transportation, Washington, D.C., p. 8 et 9.

<sup>3</sup> Australian Space Activities Act (loi australienne relative aux activités spatiales) (n° 123, 1998), sect. 8 et 11 à 15.

<sup>4</sup> Loi de la Fédération de Russie relative aux activités spatiales (loi fédérale n° 5663-1 du 20 août 1993, telle que modifiée par la loi fédérale n° 147-F3 du 29 novembre 1996), art. 9.

<sup>5</sup> Ibid., art. 2.

<sup>6</sup> South Africa Space Affairs Act (loi sud-africaine sur les affaires spatiales) (loi n° 84 de 1993), sect. 1 et 11.

<sup>7</sup> Loi suédoise sur les activités spatiales (1982: 963), sect. 1.

<sup>8</sup> Ordonnance du Parlement ukrainien relative aux activités spatiales (loi n° 503/96-VR du 15 novembre 1996), art. 1 et 10.

<sup>9</sup> United Kingdom Outer Space Act 1986 (loi britannique sur l'espace) (1986, chap. 38), art. 1.

<sup>10</sup> Ibid., art. 13.

<sup>11</sup> 49 United States Code (Code 49 des États-Unis), sect. 70104.

<sup>12</sup> Pouvoirs délégués à l'Administrateur adjoint aux transports spatiaux privés, qui relève de la Federal Aviation Administration.

<sup>13</sup> 49 United States Code, sect. 70102.

<sup>14</sup> 47 United States Code of Federal Regulations (loi 47 du Code des règlements fédéraux des États-Unis) 25.102.

<sup>15</sup> 15 United States Code, sect. 5622. Ces licences sont délivrées par le Ministère du commerce (15 United States Code, sect. 5621).

<sup>16</sup> Australian Space Activities Act (n° 123, 1998), sect. 11; South Africa Space Affairs Act (loi n° 84 de 1993), sect. 11; loi suédoise sur les activités spatiales (1982: 963), sect. 2; Ordonnance du Parlement ukrainien relative aux activités spatiales (loi n° 503/96-VR du 15 novembre 1996), art. 10; et 49 United States Code, sect. 70104 a) 1).

<sup>17</sup> Australian Space Activities Act (n° 123, 1998), sect. 8.

<sup>18</sup> Ibid., sect. 8 et 12.

<sup>19</sup> Ibid., sect. 26 et 35.

<sup>20</sup> Loi de la Fédération de Russie relative aux activités spatiales (loi fédérale n° 5663-1 du 20 août 1993, telle que modifiée par la loi fédérale n° 147-F3 du 29 novembre 1996), art. 9.

<sup>21</sup> South Africa Space Activities Act (loi n° 84 de 1993), sect. 11.

<sup>22</sup> Loi suédoise sur les activités spatiales (1982: 963), sect. 2.

<sup>23</sup> Ordonnance du Parlement ukrainien sur l'activité spatiale (loi n° 503/96-VR du 15 novembre 1996), art. 10.

<sup>24</sup> United Kingdom Space Act, 1986 (1986, chap. 38), art. 2.

<sup>25</sup> 49 United States Code, sect. 70102, par. 1.

<sup>26</sup> Ibid., sect. 70104.

<sup>27</sup> Accord conclu entre le Gouvernement du Canada, les gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile (20 janvier 1998), art. 5.

<sup>28</sup> Ibid., art. 22.

<sup>29</sup> Accord entre les Gouvernements de la République du Kazakhstan, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique relatifs aux garanties technologiques applicables au lancement, par la Fédération de Russie et depuis le cosmodrome de Baïkonour (Kazakhstan) d'engins spatiaux visés par une licence des États-Unis (26 janvier 1999), art. II-7 et 9, III-4 et V-2.

- <sup>30</sup> Australian Space Activities Act (n° 123, 1998), art. 18 e), 26, par. 3 g), 35, par. 2 c) et 43, par. 3 e); règlement de la Fédération de Russie sur l'attribution de licences aux fins d'opérations spatiales (décret n° 104 du Gouvernement fédéral en date du 2 février 1996), art. 24 d); South Africa Space Affairs Act (n° 84, 1993), art. 11, par. 2; United Kingdom Outer Space Act (1986, chap. 38), art. 4, par. 2 et 5, par. 2 e); 15 United States Code, sect. 5622 b), par. 1 et 49 United States Code, sect. 70104 c), 70105 et 70116.
- <sup>31</sup> Australian Space Activities Act (loi n° 123, 1998), art. 59; Australian Space Activities Regulations 2001 (Statutory Rules 2001, n° 186) (règlement australien sur les activités spatiales de 2001) (règle de droit n° 186, 2001), part. 9; règlement de la Fédération de Russie sur l'attribution de licences aux fins d'opérations spatiales (décret n° 104 du Gouvernement fédéral en date du 2 février 1996), art. 28 à 31; et United Kingdom Outer Space Act (1986, chap. 38), art. 4, par. 3 d).
- <sup>32</sup> Australian Space Activities Act (n° 123, 1998), sect. 18 et 26.
- <sup>33</sup> Ibid., sect. 18 et 20.
- <sup>34</sup> Ibid., sect. 26 et 29.
- <sup>35</sup> Ibid., sect. 50 à 58.
- <sup>36</sup> Australian Space Activities Regulations 2001 (Statutory Rules n° 186, 2001).
- <sup>37</sup> Loi de la Fédération de Russie sur les activités spatiales (loi fédérale n° 5663-1 du 20 août 1993, telle que modifiée par la loi fédérale n° 147-F3 du 29 novembre 1996), art. 22.
- <sup>38</sup> Règlement de la Fédération de Russie sur l'attribution de licences aux fins d'opérations spatiales (décret n° 104 du Gouvernement fédéral en date du 2 février 1996), art. 5 h).
- <sup>39</sup> Loi de la Fédération de Russie sur les activités spatiales (loi fédérale n° 5663-1 du 20 août 1993, telle que modifiée par la loi fédérale n° 147-F3 du 29 novembre 1996), art. 24.
- <sup>40</sup> South Africa Space Affairs Act (loi n° 84, 1993), sect. 11.
- <sup>41</sup> Ibid., sect. 10.
- <sup>42</sup> Ibid., sect. 22 d).
- <sup>43</sup> Ordonnance du Parlement ukrainien sur les activités spatiales (loi n° 503/96-VR du 15 novembre 1996), art. 9.
- <sup>44</sup> Ibid., art. 20 et 21.
- <sup>45</sup> Ibid., art. 23.
- <sup>46</sup> United Kingdom Outer Space Act (1986, chap. 38), art. 4.
- <sup>47</sup> Ibid., art. 5.
- <sup>48</sup> 49 United States Code, sect. 70105.
- <sup>49</sup> Ibid., sect. 70106.
- <sup>50</sup> Australian Space Activities Act (loi n° 123, 1998), sect. 25, 34 et 41; règlement de la Fédération de Russie sur l'attribution de licences aux fins d'opérations spatiales (décret n° 104 du Gouvernement fédéral en date du 2 février 1996), art. 25; South Africa Space Affairs Act (loi n° 84, 1993), art. 13; loi suédoise sur les activités spatiales (loi n° 963, 1982), sect. 4; United Kingdom Outer Space Act (1986, chap. 38), art. 6; et 49 United States Code, sect. 70107.
- <sup>51</sup> Australian Space Activities Act (loi n° 123, 1998), sect. 30 et 80 à 83; loi canadienne sur l'aéronautique, chap. A-2, sect. 7.3 à 8.7; loi de la Fédération de Russie sur les activités spatiales (loi fédérale n° 147-F3 du 29 novembre 1996, art. 29; loi sud-africaine sur les affaires spatiales (loi n° 84, 1993) sect. 23; loi suédoise sur les activités spatiales (loi n° 963, 1982), sect. 5; ordonnance du Parlement ukrainien sur les activités spatiales (loi ukrainienne du 15 novembre 1996), art. 29; United Kingdom Outer Space Act (1986, chap. 38), art. 12; et 49 United States Code, sect. 70115.
- <sup>52</sup> Accord conclu par le Gouvernement du Canada, les gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile (20 janvier 1998), art. 22.
- <sup>53</sup> Australian Space Activities Act (loi n° 123, 1998), sect. 66 à 71; et loi de la Fédération de Russie sur les activités spatiales (loi fédérale n° 147-F3 du 29 novembre 1996), art. 25 et 30.
- <sup>54</sup> Australian Space Activities Act (loi n° 123, 1998), sect. 84 à 103; loi de la Fédération de Russie sur les activités spatiales (loi fédérale n° 147-F3 du 29 novembre 1996), art. 23; et South Africa Space Affairs Act (loi n° 84, 1993), sect. 15.
- <sup>55</sup> Australian Space Activities Act (loi n° 123, 1998), sect. 29 et 35.
- <sup>56</sup> Ibid., sect. 47.
- <sup>57</sup> Ibid., sect. 48. On trouvera de plus amples détails sur les questions d'obligations de responsabilité financière et d'assurance dans le règlement sur les activités spatiales de 2001 (règle de droit n° 186, 2001) ainsi que dans la méthode de calcul de la perte maximum probable



- (Département de l'industrie, des sciences et des ressources, 18 juin 2001).
- <sup>58</sup> Loi concernant l'Agence nationale de développement spatial du Japon (loi n° 50 du 23 juin 1969, telle que modifiée, "loi sur la NASDA"), art. 24, par. 2.
- <sup>59</sup> Loi de la Fédération de Russie sur les activités spatiales (loi fédérale n° 5663-1 du 20 août 1993, telle que modifiée par la loi fédérale n° 147-F3 du 29 novembre 1996), art. 25.
- <sup>60</sup> Règlement de la Fédération de Russie sur l'attribution de licences aux fins d'opérations spatiales (décret n° 104 du Gouvernement fédéral en date du 2 février 1996, art. 24 b).
- <sup>61</sup> South Africa Space Affairs Act (loi n° 84, 1993), sect. 14.
- <sup>62</sup> Ordonnance du Parlement ukrainien sur les activités spatiales (loi n° 503/96-VR du 15 novembre 1996), art. 24 et 25.
- <sup>63</sup> United Kingdom Outer Space Act (1986, chap. 38), art. 5, par. 2 f).
- <sup>64</sup> 49 United States Code, sect. 70112.
- <sup>65</sup> Australian Space Activities Act (loi n° 123, 1998), sect. 69 et 74.
- <sup>66</sup> Loi sur la NASDA, art. 24, par. 3.
- <sup>67</sup> Loi de la Fédération de Russie sur les activités spatiales (loi fédérale n° 5663-1 du 20 août 1993, telle que modifiée par la loi fédérale n° 147-F3 du 29 novembre 1996), art. 30.
- <sup>68</sup> South Africa Space Affairs Act (loi n° 84, 1993), sect. 14, par. 1 b).
- <sup>69</sup> Ibid., sect. 14, par. 2 a).
- <sup>70</sup> Loi suédoise sur les activités spatiales (loi n° 963, 1982), sect. 6.
- <sup>71</sup> United Kingdom Outer Space Act (1986, chap. 38), art. 10.
- <sup>72</sup> 49 United States Code, sect. 70112.
- <sup>73</sup> Ibid., sect. 70113.
- <sup>74</sup> Ibid., sect. 2458b.
- <sup>75</sup> ESA/C/XXII/Res.3, 13 décembre 1977, art. A-I.
- <sup>76</sup> Ibid., art. A-II et A-III.
- <sup>77</sup> Ibid., art. B-I-2 et B-II.
- <sup>78</sup> Mémorandum d'accord sur la responsabilité pour les lancements de satellites entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République populaire de Chine (17 décembre 1988).
- <sup>79</sup> Accord entre le Gouvernement français et l'Agence spatiale européenne concernant le Centre spatial guyanais (29 novembre 1993), art. 11.
- <sup>80</sup> Protocole entre l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République du Kenya sur la mise en place et l'exploitation du matériel de l'Agence spatiale européenne dans le périmètre de la station de suivi et de lancement des satellites de San Marco à Malindi (Kenya), et sur la coopération entre le Gouvernement de la République du Kenya et l'ESA à des fins pacifiques (13 septembre 1995), art. 10.
- <sup>81</sup> Voir, par exemple, *NASA Space Act Agreements Manual*, p. 17 (NASA Procedures and Guidelines 1050.1, 30 décembre 1998). Il convient de noter que les lancements commerciaux, aux États-Unis, sont autorisés non par la NASA, mais par l'Administration fédérale de l'aviation, comme il est indiqué à l'alinéa a).
- <sup>82</sup> 49 United States Code, sect. 70112 b).
- <sup>83</sup> Accord entre l'Agence spatiale et le Centre national d'études spatiales sur l'exécution du programme de développement d'Ariane-5 (3 octobre 1989), art. 13.
- <sup>84</sup> Accord entre le Gouvernement canadien, les gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement japonais, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération relative à la Station spatiale internationale civile (20 janvier 1998), art. 16.
- <sup>85</sup> Fédération de Russie, loi sur l'autorisation des opérations spatiales (décret du Gouvernement fédéral n° 104 du 2 février 1996), art. 5.
- <sup>86</sup> Suède, décret sur les activités spatiales (1982 : 1069), sect. 4.
- <sup>87</sup> Accord entre le Gouvernement du Canada, les gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile (20 janvier 1998), art. 5.
- <sup>88</sup> On peut penser que les dates d'immatriculation des satellites et des lanceurs dont il est question dans ce paragraphe diffèrent en raison des fuseaux horaires différents des pays immatriculants les objets spatiaux.
- <sup>89</sup> Voir par exemple les renseignements fournis par la Fédération de Russie, notamment dans les documents

ST/SG/SER.E/363, ST/SG/SER.E/367,  
ST/SG/SER.E/370, ST/SG/SER.E/372,  
ST/SG/SER.E/384 et ST/SG/SER.E/387.

<sup>90</sup> Par exemple, les quatre premiers vols de la navette spatiale Columbia ont été immatriculés comme “système de transport spatial réutilisable” dans ST/SG/SER.E/52, ST/SG/SER.E/63, ST/SG/SER.E/67 et ST/SG/SER.E/68.

<sup>91</sup> L'immatriculation des satellites suivants fait référence à la même date de lancement que la navette spatiale sur laquelle ils ont été lancés : ANIK C-3, le 11 novembre 1982 (ST/SG/SER.E/75 et ST/SG/SER.E/109) ; ANIK C-2, le 18 juin 1983 (ST/SG/SER.E/96 et ST/SG/SER.E/156) ; ANIK D-2, le 8 novembre 1984 (ST/SG/SER.E/122 et ST/SG/SER.E/137) ; ANIK C-1, le 12 avril 1985 (ST/SG/SER.E/134 et ST/SG/SER.E/156) ; MORELOS I, le 17 juin 1985 (ST/SG/SER.E/134 et ST/SG/SER.E/184) ; MORELOS II, le 27 novembre 1985 (ST/SG/SER.E/143 et ST/SG/SER.E/184) ; ULYSSES, le 6 octobre 1990 (ST/SG/SER.E/250 et ST/SG/SER.E/266) ; et EURECA 1, le 31 juillet 1992 (ST/SG/SER.E/260 et ST/SG/SER.E/266). L'inscription d'INSAT-1B indique à la fois la date de lancement de la navette spatiale et la date de déploiement du satellite (ST/SG/SER.E/91).

<sup>92</sup> Convention sur la responsabilité, art. XXII ; Convention sur l'immatriculation, art. VII.

<sup>93</sup> Il est possible qu'EUTELSAT ne soit plus une “organisation internationale intergouvernementale” au sens des Conventions sur la responsabilité et sur l'immatriculation.